

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 12 avril 2017 à 20h30

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 05 avril 2017

PRÉSENTS: DARETS Benoît, LOPEZ Pierre, BEGARDS Pascale, FAUTHOUX Claudine, DESSARPS Philippe, AUBERT Laure, MESLAGE Éric, DARDY Nathalie, LAFITTE Lucie, LIBIER Alain, LARD Hervé, DESTRIBATS Jean-Michel, GAYON Christine, TEIXEIRA Frédéric, AUDAP Isabelle.

EXCUSÉS:

Secrétaire de séance : M. MESLAGE Éric

Ouverture de la séance à 20h30

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 08 mars 2017.

Délibération n° 07 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

M. le Maire rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

M. le Maire propose au Conseil Municipal:

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par M. le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux pour une année civile : liste en annexe

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées,

Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.

Que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

M. le Maire précise que :

Les demandes devront être transmises à M. le Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :

- lorsque la date de l'absence est prévisible : 30 jours avant la date de l'absence ;
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 jours après son départ.

Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence. Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 08 : FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME

1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE

PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 - TABLEAU RECAPITULATIF PAR COMMUNE

COMITENSATION 2017		1			
		ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES			
		CHARGES	TRAVAUX	TOTAL	TOTAL
COMMUNE	ZONE	ENTRETIEN	PERENNITE	TOTAL	PRELEVE 2017
ANGRESSE	TUQUET	2 644,00 €	5 281,40 €	7 925,40 €	3 962,70 €
AZUR		1 086,20 €	3 638,00€	4 724,20 €	2 362,10 €
BENESSE	ARRIET	5 840,32 €	6 269,32 €	12 109,64 €	6 054,82 €
BENESSE	GUILLEBERT	1 644,27 €	1 761,24 €	3 405,51 €	1 702,76 €
CAPBRETON	LES 2 PINS	5 197,00€	30 886,86 €	36 083,86 €	18 041,93 €
JOSSE	MARQUEZE	1 044,48 €	2 048,52 €	3 093,00 €	1 546,50 €
LABENNE	BERROUHAGUE	2 702,00 €	2 771,94 €	5 473,94 €	2 736,97 €
LABENNE	HOUSQUIT	311,00€	11 248,73 €	11 559,73 €	5 779,87 €
MAGESCQ	LA GARE	185,07€	772,48€	957,55€	478,78 €
MESSANGES		1 123,00 €	5 739,27 €	6 862,27 €	3 431,14 €
MOLIETS		757,80€	3 492,00€	4 249,80 €	2 124,90 €
ORX		630,00€	2 409,02 €	3 039,02 €	1 519,51 €
SOORTS-HOSSEGOR	PEDEBERT	12 869,00€	23 360,84 €	36 229,84 €	18 114,92 €
SAUBION	LE PLACH	654,40€	793,60€	1 448,00 €	724,00€
SAUBRIGUES	LAHAURIE	1 720,00 €	3 423,18 €	5 143,18 €	2 571,59 €
SAINT GEOURS DE MAREMNE	BARIAS	2 097,00 €	12 019,84 €	14 116,84 €	7 058,42 €
SAINT MARTIN DE HINX		2 272,00 €	3 555,95 €	5 827,95 €	2 913,98 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE	CASABLANCA	8 460,00 €	14 457,40 €	22 917,40 €	11 458,70 €
SEIGNOSSE	LARRIGAN	8 428,00 €	1 951,80 €	10 379,80 €	5 189,90 €
SEIGNOSSE	LAUBIAN	1 396,00 €	7 237,50 €	8 633,50 €	4 316,75 €
SOUSTONS	CRAMAT	5 241,00 €	9 371,16 €	14 612,16 €	7 306,08 €
TOSSE	LACOMIAN	3 133,00 €	6 789,27 €	9 922,27 €	4 961,14 €
VIEUX BOUCAU		3 000,00 €	673,34€	3 673,34 €	1 836,67 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE					
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ					
SAUBUSSE					
TOTAL		72 435,54 €	159 952,66 €	232 388,20 €	116 194,10 €

Ainsi, MACS se prélèvera de 159 952,66 € par an pour 486 hectares de zones d'activités transférés, au titre des travaux de pérennité.

2. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME

PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 - TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR COMMUNE

	TOURISME			
COMMUNE	SUBVENTION ANTERIEURE	CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT	CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU BATIMENT	TOTAL
ANGRESSE	3 000,00€	0,00€	0,00€	3 000,00 €
AZUR	1 500,00€	0,00€	0,00€	1 500,00 €
BENESSE	5 935,00€	0,00€	125,00€	6 060,00 €
CAPBRETON	189 000,00€	14 709,00 €	4 500,00 €	208 209,00 €
JOSSE	1 989,00€	0,00€	125,00€	2 114,00 €
LABENNE	93 000,00€	6 327,00€	5 000,00 €	104 327,00 €
MAGESCQ	1 500,00 €	0,00€	0,00€	1 500,00 €
MESSANGES	30 000,00€	2 024,00 €	500,00€	32 524,00 €
MOLIETS	115 650,00€	8 865,00€	2 000,00 €	126 515,00 €
ORX	1 258,00€	0,00€	125,00€	1 383,00 €
SOORTS-HOSSEGOR		COMPETENCE	NON TRANSFEREE	
SAUBION	3 428,00 €	0,00€	125,00€	3 553,00 €
SAUBRIGUES	3 077,00 €	0,00€	125,00€	3 202,00 €
SAINT GEOURS DE MAREMNE	5 000,00€	0,00€	125,00€	5 125,00 €
SAINT MARTIN DE HINX	2 892,00€	0,00€	125,00€	3 017,00 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE	19 952,00€	0,00€	125,00€	20 077,00 €
SEIGNOSSE		COMPETENCE	NON TRANSFEREE	
SOUSTONS	94 500,00 €	7 245,00 €	7 500,00 €	109 245,00 €
TOSSE	6 222,00€	0,00€	125,00€	6 347,00 €
VIEUX BOUCAU	88 000,00€	8 720,00€	2 000,00 €	98 720,00 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	2 359,00 €	0,00€	125,00€	2 484,00 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2 500,00 €	0,00€	0,00€	2 500,00 €
SAUBUSSE	1 500,00 €	0,00€	0,00€	1 500,00 €
TOTAL	672 262,00 €	47 890,00 €	22 750,00 €	742 902,00 €

Calcul des attributions de compensation							
	Reprise sur l'attribution de compensation 2017						
		Reprise sui l'attil	bution de compensat	011 2017			
		TOURISME	ZAE		Prelevement pour 2017 (100% de la participation au tourisme et 50% de la participation aux ZAE)		
Communes	AC actuelle	AC Liée au tourisme	AC liée aux ZAE	Nouvelle AC de référence sur une année pleine	Nouvelle AC 2017	AC 2018	AC 2018 avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative
Angresse	126 484,26	3 000,00	7 925,40	115 558,86	119 521,56	115 558,86	
Azur	-6 351,09	1 500,00	4 724,20	-12 575,29	-10 213,19	-12 575,29	-8 383,53
Benesse-Maremne	262 135,20	6 060,00	15 515,15	240 560,05	248 317,63	240 560,05	
Capbreton	584 991,99	208 209,00	36 083,86	340 699,13	358 741,06	340 699,13	
Josse	-4 082,35	2 114,00	3 093,00	-9 289,35	-7 742,85	-9 289,35	-6 192,90
Labenne	881 040,15	104 327,00	17 033,67	759 679,48	784 343,32	759 679,48	
Magescq	87 487,40	1 500,00	957,55	85 029,85	85 508,63	85 029,85	
Messanges	101 101,17	32 524,00	6 862,27	61 714,90	65 146,04	61 714,90	
Moliets	-5 909,45	126 515,00	4 249,80	-136 674,25	-120 664,35	-136 674,25	
Orx	-714,62	1 383,00	3 039,02	-5 136,64	-3 617,13	-5 136,64	-3 424,43
Saint Geours de Maremne	534 800,35	5 125,00	14 116,84	515 558,51	522 616,93	515 558,51	
Saint Jean de Marsacq	81 324,33	2 500,00		78 824,33	78 824,33	78 824,33	
Saint Martin de Hinx	33 958,42	3 017,00	5 827,95	25 113,47	28 027,45	25 113,47	
Saint Vincent de Tyrosse	733 446,82	20 077,00	22 917,40	690 452,42	701 911,12	690 452,42	
Sainte Marie de Gosse	16 742,90	2 484,00		14 258,90	14 258,90	14 258,90	
Saubion	9 340,57	3 553,00	1 448,00	4 339,57	5 063,57	4 339,57	
Saubrigues	-7 664,10	3 202,00	5 143,18	-16 009,28	-13 437,69	-16 009,28	-10 672,85
Saubusse	52 121,37	1 500,00		50 621,37	50 621,37	50 621,37	
Seignosse	109 516,57	Pas de transfert	19 013,30	90 503,27	100 009,92	90 503,27	
Soorts-Hossegor	226 408,85	Pas de transfert	36 229,84	190 179,01	208 293,93	190 179,01	
Soustons	1 254 142,24	109 245,00	14 612,16	1 130 285,08	1 137 591,16	1 130 285,08	
Tosse	76 869,74	6 347,00	9 922,27	60 600,47	65 561,61	60 600,47	
Vieux Boucau	101 189,64	98 720,00	3 673,34	-1 203,70	632,97	-1 203,70	
TOTAL	5 248 380,36	742 902,00	232 388,20	4 273 090,16	4 419 316,26	4 273 090,16	-28 673,71

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 09 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - DÉFINITION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Le transfert de compétences entraîne en principe la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions des articles <u>L. 1321-2</u> et suivants du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leur égard l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et tous leurs contrats.

Toutefois, un régime dérogatoire est prévu en matière de zones d'activité économique. Compte tenu de l'affectation particulière des biens immobiliers des zones d'activités, qui ont vocation à être commercialisés, l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. En la matière, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Comme mentionné dans la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 portant sur les modalités transitoires de gestion des zones d'activité économique relevant de la compétence communale jusqu'au 31 décembre 2016, il appartient au conseil communautaire de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité, dont la liste et les périmètres sont retracés en annexe de la présente.

Les conseils municipaux des 23 communes membres devront approuver ces conditions à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Par conséquent, il est proposé:

1. Cas des zones d'activité entièrement aménagées et commercialisées

Le régime applicable aux biens correspond au régime de mise à disposition de plein droit prévu par les dispositions des trois premiers alinéas de <u>l'article L. 1321-1</u>, des deux premiers alinéas de l'article <u>L. 1321-2</u> et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales :

- mise à disposition, à titre gratuit, des biens immobiliers, sans transfert en pleine propriété;
- la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire ; elle possède tous pouvoirs de gestion ;
- substitution de la Communauté de communes dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition ; la substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant signé par la commune, le cocontractant et la Communauté de communes, comprenant un décompte de situation au 30 juin 2016 ;

- substitution de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition à la commune antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

A l'initiative de chacune des communes concernées, le transfert des zones d'activité économique achevées sera comptablement constaté au 30 juin 2017 et fera l'objet d'un procèsverbal, établi contradictoirement entre la Communauté de communes et les communes. Ce document arrêtera la consistance, la situation juridique, l'état physique et l'évaluation des biens.

2. Cas des zones entièrement aménagées et partiellement commercialisées

Concernant ces zones d'activité, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence sont les suivantes :

- transfert en pleine propriété des lots non commercialisés, à l'exception des biens relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions définies au 1. ci-dessus ;
- après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine, les biens immobiliers concernés par le transfert en pleine propriété seront acquis selon les modalités suivantes :

Les hypothèses de prix de cession indiquées dans le tableau ci-après correspondent aux prix de commercialisation souhaités par les communes. Il est proposé de reprendre les évaluations communiquées par les communes concernées, qui seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Commune	Zone d'activité	N° Lot	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix cession € HT /m²
ANCREGGE	LE TUQUET	3	Section OB n° 517	1 501 m ²	46,50 € HT
ANGRESSE	3	5	Section OB n° 524	2 071 m²	46,50 € HT
BENESSE- MAREMNE	ARRIET		Section AR n°97	521 m²	11,52 € HT
JOSSE	LA	2.5	Section OC n° 946 et 951	1 641 m²	49,00 € HT
	MARQUEZE	2.1	Section OC n° 948	1 302 m²	49,00 € HT
MOLIETS- ET-MAA	LA PALLE		Section AY n°68	1 178 m²	24,39 € HT

* Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Le paiement du prix de cession à la commune par MACS, éventuellement réactualisé dans les conditions précitées, sera différé à la date de cession du ou des lot(s) considérés à un porteur de projet économique, sans toutefois pouvoir excéder un délai de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente entre la commune et MACS.

3. Cas des zones d'activité nouvelles ou en cours de réalisation

Concernant les zones d'activités économiques nouvelles et les zones d'activité économique en cours de réalisation, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes sont les suivantes :

- transfert en pleine propriété des biens, à l'exception de ceux relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions définies au 1. ci-dessus ;
- après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine, les biens immobiliers concernés par le transfert en pleine propriété seront acquis selon les modalités suivantes :
 - a) Zones terminées : les hypothèses de prix de cession indiquées dans le tableau ciaprès correspondent aux prix de commercialisation souhaités par la commune. Il est proposé de reprendre les évaluations communiquées par la commune concernée, qui seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Commune	Zone d'activité	N° Lot	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix cession € HT /m²
LABENNE	ARTIGUENAVE	1 2 3 4 5 6 7 8	Section OB n° 37	2 261 m ² 1 544 m ² 1 544 m ² 1 263 m ² 1 232 m ² 1 204 m ² 1 503 m ² 1 501 m ² 1 588 m ²	56 € HT (lots > 1500 m²) 60 € HT (lots < 1500 m²)
		10		2 165 m ²	

^{*} Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Le paiement du prix de cession à la commune par MACS, éventuellement réactualisé dans les conditions précitées, sera différé à la date de cession du ou des lot(s) considérés à un porteur

de projet économique, sans toutefois pouvoir excéder un délai de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente entre la commune et MACS.

Commune	Zone d'activité	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix achat des terrains nus € HT /m²
TOSSE	LACOMIAN 2	Section AI n° 134 Section AI n° 253p Section AI n° 323p	22 153 m²	8,00 € HT

b) Zones en cours d'étude : les hypothèses de prix d'achat des terrains à aménager indiqués dans le tableau ci-après correspondent aux prix proposés par la commune.

La liste des zones d'activité, leurs périmètres et l'identification des biens concernés par le transfert en pleine propriété sont annexés à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par 15 voix pour,

 $VU\ la\ loi\ n^\circ$ 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 :

VU les dispositions des trois premiers alinéas de <u>l'article L. 1321-1</u>, des deux premiers alinéas de l'article <u>L. 1321-2</u> et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités par délibérations concordantes de

^{*} Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées, de décider des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités ;

est invité à :

- **APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités définies conformément à la proposition détaillée aux 1. à 3. de la présente,
- **PRENDRE ACTE** de l'exercice, par la Communauté de communes, de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique pour lesquelles les communes étaient antérieurement compétentes, à compter du 1er juillet 2017,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tout acte ou avenant afférents, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 1321-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 10 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire d'apporter une modification de la délibération initiale 2014-23 concernant la définition des indemnités des élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23,

CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

CONSIDERANT que la commune compte 1446 habitants

CONSIDERANT le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, revalorisant le montant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à compter du 1^{er} Janvier 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43% de l'indice brut terminal

de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 16.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

A compter du 1^{er} janvier 2017, rétroactivement, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie cidessus, fixé aux taux suivants :

Maire: 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique; 1er adjoint: 7.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 2e adjoint: 7.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 3e adjoint: 7.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 11 : RACHAT D'EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

M. le Maire précise qu'il faut prendre une décision avant le vote du budget. La Commission des Finances lors de la préparation du budget a jugé qu'il valait mieux renégocier la dette pour se redonner un peu d'autofinancement. Pour le budget 2017 cela représentait une économie de 6829€ en intérêt d'emprunt sur le budget de fonctionnement et de 12109€ en capital sur le budget d'investissement.

M. Lard précise ce qu'il a déjà dit lors du dernier Conseil Municipal, qu'allonger l'étalement de la dette jusqu'en 2033 hypothèque la capacité d'investissement a compté de 2026 alors qu'en ne renégociant pas au contraire la commune aurait une grande capacité d'investissement à ce moment-là.

M. le Maire trouve que la commune fait en sorte d'augmenter les recettes fiscale et qu'il vaut mieux se donner un peu de capacité d'investissement maintenant, surtout qu'il faudra avoir recours à l'emprunt pour le réaménagement de la place publique.

M. Dessarps fait remarquer qu'il faudra aussi investir pour garder nos bâtiments publics en bon état.

Après le débat il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

Contre le rachat de crédits : 5 Pour le rachat de crédits : 9

Abstention: 1

Délibération n° 12 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

- M. le Maire fait lecture des recettes envisagées avec les taux actuels et indique que la Commission Finances s'est prononcée pour le maintien de ces taux.
- M. Destribats rappelle que l'on a enclenché un processus de revalorisation des bases pour les habitations classés en catégorie 6 et 7 et qu'une augmentation des taux pénaliserait doublement ces propriétaires.

Les taux sont reconduits à l'unanimité:

* Taxe d'habitation : 16.42 % * Taxe Foncière (bâti) : 17.77 % * Taxe Foncière (non bâti) : 59.06 %

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 13 : VOTE DES SUBVENTIONS 2017

2 000 €
4 500 €
2 500 €
2 500 €
800€
500€
3 500 €
800€
460€
300 €
310€
100€
500€

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 14 : CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de 6 emplois temporaires d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} classe afin de préparer sur une journée les animateurs retenus pour l'été 2017 au Centre de Loisirs Municipal.

Dans ce cadre, il sera conclu un contrat pour le 28 avril 2017.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 15 : TARIFS SPECTACLES DU FESTIVAL DES RENCONTRES ENCHANTEES 2017

Spectacles ou forfaits			
Concert en soirée du samedi 15/07	7 € - Gratuit pour les – de 3 ans		
Déambulation de feu 15/07	Gratuit		
Forfait journée du dimanche 16/07	Enfants : 8 € / Adultes : 10 €		
Spectacles - restitution cirque - restitution	Gratuit pour les – de 3 ans		
chorale - manège -maquillage - ateliers	Pas de forfait spécial		
	*Le spectacle : 6 €		
	*Forfait 2 spectacles la même journée : 10 €		
	*Gratuit pour les – de 3 ans		
Spectacles du lundi 17, mardi 18 et	* <u>Sauf</u> pour le spectacle dès 1 an : 6 €		
mercredi 19 juillet	*Journée centres de loisirs avec 2 spectacles,		
mercreur 19 juniet	ateliers et animations :		
	- MACS : 6 € / Autres : 8 €		
2 spectacles chaque journée	- Animateurs: 6 €		
	*Journée centres de loisirs avec 1 spectacle :		
	- MACS : 5 € / Autres : 6 €		
	- Animateurs : 6 €		
Actions de m	nédiation ou stages		
Stage cirque avec ac	cès au festival le dimanche		
4/6ans	30€		
7/9 ans	40 €		
10/12 ans :	50€		
Stag	e de chants		
Tout Public	Enfants : 20 €		
Tout Public	Adultes : 40 €		

Prolongation du projet d'écriture de chansons 2016 avec Monsieur Lune		
Préparation concert avec enfants du séjour		
2016 : 6h30 de répétition avec animateurs et	12 €	
artistes + repas du 13 juillet et 15 juillet	12 €	

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 16: TARIFS DES CAMPS ALSH D'ÉTÉ 2017

CAMPS	2017 Proposition Françoise A délibérer
Séjour avec MACS à Saubrigues	2 nuits : prix de journée centre + participation 30 €
Séjour art et sport Saubrigues	2 nuits : prix de journée centre + participation 30 € (donnant accès au festival le dimanche)
Séjour avec LE FERRE	En Bretagne : Prix de journée + 35 € de
4 nuits	participation 60 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 17 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

M. le Maire indique qu'il faudra être très prudent dans l'exécution de ce budget, la participation de la commune aux travaux de la route des Mottes s'élevant à environ 90 000€, elle est provisionnée en totalité sur cet exercice

Le budget de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 1 030 905,76€

La section d'investissement quant à elle s'équilibre à 456 875€

Après le débat il est procédé au vote :

Pour 9

Contre 0

Abstention 6

Délibération n° 18 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF « LOTISSEMENT COMMUNAL PETIT CAPULON » 2017

SECTION de FONCTIONNEMENT

- Recettes 166 840.64 €

- Dépenses 166 840.64 €

SECTION d'INVESTISSEMENT

- Recettes 52 984.27 €

- Dépenses 52 984.27 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 19 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF « LOTISSEMENT COMMUNAL HAUREIL » 2017

SECTION de FONCTIONNEMENT

- Recettes 541 446.90 €

- Dépenses 541 446.90€

SECTION d'INVESTISSEMENT

- Recettes 391 446.90€

- Dépenses 391 446.90€

Adoptée à l'unanimité

• Signalétique ZAE

Dans le cadre de ses compétences développement économique, aménagement et entretien de la voirie, dont l'intérêt communautaire porte notamment sur la réalisation de la signalisation verticale, MACS a élaboré un schéma directeur de la signalétique des zones d'activités économiques du territoire.

Ce schéma doit permettre de répondre aux besoins des entreprises afin d'être mieux identifiées, tout en préservant les paysages et le cadre de vie à travers la mise en œuvre d'une signalétique homogène sur l'ensemble des zones d'activités du territoire.

Afin de financer la mise en œuvre de ce schéma il est envisagé d'instaurer une participation financière des communes.

Il est proposé une convention où la participation financière de la commune représente ⅓ du coût hors taxes de la mise en place de la signalétique sur la zone artisanale de La Haurie soit 2 816€.

Le schéma prévoit le Totem d'entrée, l'identification et la numérotation des rues.

Le débat s'installe et une majorité de conseillers trouvent regrettable que l'on change le Totem d'entrée alors qu'il a été installé il y a trois ans et financé par la commune, ils considèrent que la commune n'a pas à le refinancer.

M. le Maire explique que ce schéma a pour but d'harmoniser l'ensemble des zones d'activités et propose de passer au vote.

Le résultat du vote fait apparaître 6 votes contres, 7 abstentions et 2 votes pour.

La commune de Saubrigues ne signera donc pas cette convention.

• Motion

Après lecture de la motion contre la charte de ruralité visant à modifier profondément l'organisation de l'école primaire, le Conseil Municipal approuve la motion à l'unanimité.

Motion relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement du 1^{er} degré dans le département des Landes.

L'évolution démographique générale de la population scolaire dans le département des tandes ces dernières années et dans les années à venir n'est pas négative.

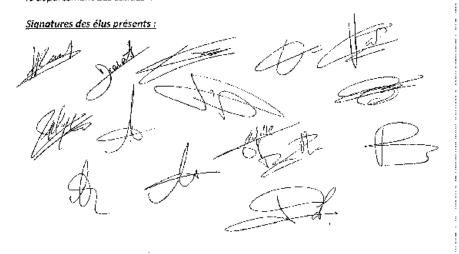
Céchec scolaire n'est pas non plus une caractéristique spécifique ou marquée dans le département des Landes.

Par conséquent, même intitulée "charte", il n'est pas justifié de mettre en place une convention ruralité pour notre département.

Les quelques situations particulières de RPI atypiques ne peuvent servir d'alibi à la mise en place d'un nouveau mode de gestion des écoles primaires du département.

La mise en oeuvre des conventions ruralité telle que l'expose et le recommande le rapport du sénateur Duran remis le 20 mai 2016 à M. le Premier Ministre, conduit inéluctablement à une concentration des écoles et à une perte de moyens à moyen et long termes, d'où découlerant une dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage, et un accrolssement des inégalités scolaires.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal d(e)' "S. autombieue se prononce contre la mise en oeuvre d'une convention ruralité, d'une charte ruralité ou d'une "charte relative à l'évolution pluriannuelle de l'offre scolaire du premier degré dans le département des Landes".



✓ Divers

- Organisation des bureaux de vote
- Groupement de commande téléphonie mobile avec MACS
- Adhésion au CNAS (à étudier pour les années à venir)
- Invitation inauguration MAM

Séance levée à 23h51

Saubrigues, le 26 avril 2017